

Annexe 1

CAHIER DES CHARGES

Accompagnement à la création de service autonomie à domicile aide et soin (SAD mixte) par transformation de l'offre existante

Volet 1 : Création de SAD mixte par transformation de l'offre existante

Ou

Volet 2 : Besoin d'une expertise à la création de SAD mixte par transformation de l'offre existante

Appel à manifestation d'intérêt
ARS / Département du Var

1. Contexte national

Depuis 2022, les pouvoirs publics mettent en place une réforme structurelle de l'organisation et du financement des services à domicile qui produit progressivement ses effets. Ainsi, l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 modifié par la loi du 8 avril 2024 est organisé en deux parties : la première comporte les mesures relatives aux missions et au financement des nouveaux SAD et la seconde comporte des dispositions transitoires précisant leur mise en œuvre dans le temps.

Après une réforme sur le volet financier conséquente, le virage domiciliaire continue à se concrétiser avec le 2ème volet de la réforme : la restructuration de l'offre par la création des services autonomie à domicile (SAD). Cet aboutissement fait suite à un large travail de concertation avec les acteurs du secteur du domicile.

Le secteur du domicile doit se restructurer avec un rapprochement des services existants (SAAD, SSIAD et SPASAD) pour former une catégorie unique de services, les SAD, qui répondront aux conditions minimales de fonctionnement définies par le cahier des charges annexé au Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 6° du I de l'article L 312-1 du même code.

Les SAD faciliteront la coordination et la création de passerelles entre les structures d'aide et de soins en permettant :

- Une réponse plus complète aux besoins des personnes, avec la reconnaissance des missions des services en termes de prévention, de repérage des fragilités, de soutien aux aidants mais aussi de repérage et de lutte contre la maltraitance ;
- Une simplification des démarches au quotidien avec un interlocuteur unique chargé d'organiser la réponse aux besoins d'aide et de soins des personnes. Les services autonomie deviennent la porte d'entrée unique pour la personne accompagnée ;
- Une coordination renforcée entre les professionnels de l'aide et du soin pour améliorer la qualité de l'accompagnement et avoir une meilleure visibilité de l'offre sur le territoire.

La réforme des SAD peut également être l'un des leviers pour améliorer l'attractivité des métiers. Sa mise en place doit permettre la reconnaissance de missions variées, qui ont du sens et pour lesquelles le nouveau cadre de financement dégagera davantage de temps notamment via le temps consacré au lien social. Ce fonctionnement intégré facilitera la pluridisciplinarité de l'équipe et permettra de lutter contre l'isolement des professionnels et un éventuel épuisement. Elle devrait enfin favoriser la montée en compétences des professionnels et contribuer à la richesse des parcours professionnels grâce aux interactions renforcées entre l'aide et le soin.

2. Contexte régional

Dans le cadre du Projet Régional de Santé 2023/2028, 7 axes prioritaires sont ciblés avec parmi ces priorités, celle intitulée « Comment accompagner le vieillissement et en particulier ses conséquences en termes de prévalence des maladies chroniques et de perte d'autonomie ». Un des enjeux est de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap.

La réforme des services autonomie à domicile y contribue et ambitionne de faciliter une réponse coordonnée pour l'aide et les soins à domicile.

Afin d'accompagner les acteurs du domicile une instance régionale s'est mise en place fin 2023. Composée de l'ARS, Direction de l'Offre Médico-sociale et les 6 Directions départementales et des 6 Conseils départementaux, elle est chargée, notamment :

- d'élaborer une méthode de déploiement et un calendrier facilitant la déclinaison départementale de la réforme
- du respect du cadrage élaboré par le niveau national,
- du respect du zonage IDEL (Infirmier Diplômé d'Etat Liéral),
- de veiller au respect des échéances imposées par le Décret,
- d'un appui régional au déploiement et des retours d'expérience,

L'ARS a par ailleurs assuré la coordination avec l'URPS IDEL relativement au zonage.

Les échanges avec les fédérations sont organisés par l'ARS au niveau régional.

Pour le Conseil départemental, le schéma de l'autonomie actuel fait du maintien à domicile un axe fort de la politique de l'autonomie. L'ambition du virage domiciliaire est de répondre au souhait des personnes âgées et des personnes en situation de handicap de pouvoir vieillir chez elles en renforçant durablement l'accompagnement à domicile.

Dans ce cadre, la réforme des services à domicile, en améliorant la coordination des activités d'accompagnement et de soins favorisera les conditions d'un accompagnement de qualité pour les personnes qui en ont besoin.

Elle devrait permettre

Au Département de

- renforcer son pilotage territorial en matière de politique de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie,
- soutenir les services sollicitant une évolution de leur autorisation leur permettant d'adapter des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile afin de les accompagner

dans l'accomplissement de leurs missions et de leur permettre de développer de nouvelles actions.

Au service prestataire :

- d'adapter son offre de service et d'en assurer le caractère pérenne dès lors qu'elle répond aux besoins de la population et conforter son positionnement sur le territoire ;

3. Contexte départemental du Var

Un comité de pilotage constitué par l'ARS et le Département du Var élabore le cadrage départemental de mise en œuvre de la réforme dans le Var.

Une réunion de lancement conjointement organisée, le 22 mai 2024, a permis de réunir l'ensemble des SSIAD, SPASAD et SAAD du Var pour leur présenter la réforme, ses modalités de mise en œuvre dans le département et d'accompagnement ainsi que l'offre du Var.

A cette occasion, le lancement du présent Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) a été annoncé.

PA 75 ans et plus	Capacité VAR	Dont PA	Dont PH	Taux d'équipement pour 1000 PA
139 345	1 963	1869	94	14 °/°°

PA 60 ans et plus	Capacité VAR	bénéficiaires APA à domicile (SAAD prestataires)	Bénéficiaires de la PCH à domicile
359 372	133 SAD autorisés en mode prestataire	20 000	5 530 dont 2 300 accompagnés par un SAAD prestataire

SSIAD par statuts :

83	Statuts	Nombre de SSIAD	Nombre de SPASAD expérimentaux
	Public hospitalier	2	
	Public autonome	6	
	Public territorial	1	1
	Associatif	8	1
	Privé lucratif	4	
	En résidence services	-	-
Total		21	2

4. Les objectifs de l'appel à manifestation d'intérêt

L'Agence régionale de santé PACA et le Conseil départemental souhaitent accompagner l'évolution et la transformation des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) en soutenant les rapprochements des structures existantes afin de créer des services autonomie aide et soins en 2025.

Cet AMI permet de répondre à deux objectifs non cumulables :

- Volet 1 : La création de service autonomie à domicile aide et soin (SAD « mixte ») par transformation de l'offre existante
- Volet 2 : Le besoin d'une expertise à la création de service autonomie à domicile aide et soin (SAD « mixte ») par transformation de l'offre existant

Volet 1 : La création de service autonomie à domicile aide et soin (SAD « mixte ») par transformation de l'offre existante

La réponse à l'appel à manifestation d'intérêt vise à faciliter la création de SAD mixte et

soutenir, si besoin, les projets de rapprochement sur les territoires répondant aux orientations stratégiques régionales et départementales de l'Agence régionale de santé PACA et du conseil départemental.

Cette création va au-delà de la simple adaptation des infrastructures et des services ; elle implique une refonte profonde des services avec des fonctionnements et organisations intégrés.

Les projets de création déposés dans le cadre de l'AMI ont pour objectif la délivrance d'une autorisation administrative conjointe Département/ARS à une entité unique. L'autorisation portera sur la création d'un SAD Mixte à compter du 1er septembre 2025.

Le volet 1 pourra s'appliquer aux différents cas de figures tels que, par exemple, les regroupements d'autorisation avec ou sans modification de périmètre, les situations de fusion-crédation, de fusion-absorption ou de GCSMS titulaire.

Volet 2 : Le besoin d'une expertise à la création de service autonomie à domicile aide et soin (SAD « mixte ») par transformation de l'offre existante

La réponse à l'appel à manifestation d'intérêt vise à accompagner les structures ayant besoin d'une expertise sur le modèle juridique et ses impacts et/ou d'un appui méthodologique à la création de SAD mixte.

Ce second volet requiert un engagement de toutes les parties prenantes à la création d'un SAD mixte. Il concerne des services ayant besoin de l'appui d'une prestation intellectuelle dans la recherche de solutions juridiques et d'évaluation de ses impacts, également en termes de territorialisation de l'offre.

Les gestionnaires doivent pouvoir démontrer la nécessité de préciser et d'expertiser des éléments administratifs, juridiques ou financiers qui ne leur permettent pas en l'état de déposer une demande d'autorisation conjointe de SAD auprès des autorités administratives en détaillant les besoins.

Ainsi, la demande d'appui sollicitée doit permettre d'aboutir au dépôt d'un projet de création de SAD mixte au moyen d'une convention au 2ème semestre 2025 répondant aux enjeux du portage de l'autorisation par une entité juridique unique et d'un territoire commun aide et soin conformément au Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023.

Le volet 2 pourra s'appliquer aux différents cas de figures d'engagement entre les structures

tels que par exemple les situations de GCSMS-exploitant pour une durée maximale de 5 ans ou de convention pour une durée maximale de 5 ans.

5. Les éléments de cadrage

A/ Cadrage général

Les projets attendus devront s'inscrire dans les orientations nationales et régionales de la transformation de l'offre et répondre aux priorités de développement définies à l'échelle départementale.

Les acteurs sont invités à proposer des projets qui permettent une transformation de l'offre existante dans le respect des règles de droit en vigueur et du calendrier prévu par la loi.

Sur le volet 1, devront être précisées les modalités concrètes de mise en œuvre de leur projet en répondant notamment au cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF.

Une réflexion sur la complémentarité des réponses au sein du territoire est également attendue sur la base de propositions concertées et dans le respect du cadrage présenté le 22 mai 2024 (cf PWP stratégie présenté et transmis aux acteurs, communicable sur demande).

B/ Cadrage juridique

[Volet 1 : La création de service autonomie à domicile aide et soin \(SAD « mixte »\) par transformation de l'offre existante](#)

Le présent appel à manifestation d'intérêt s'adresse à l'ensemble des SAD non mixtes (ex SSIAD et SAAD) déjà détenteurs d'une autorisation médico-sociale délivrée par l'Agence régionale de santé ou/et par le conseil départemental.

Les projets présentés dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt doivent obligatoirement être portés par plusieurs gestionnaires médico-sociaux, avec au minimum un SSIAD et un SAAD déjà autorisés partie prenante au projet d'entité juridique unique.

Les projets pouvant être étudiés dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt sont ceux conduisant à :

1. Une entité juridique unique porteuse de l'autorisation de SAD mixte

Et

2. Un territoire unique d'intervention pour les activités d'aide et de soins

Par ailleurs, les projets pourront, dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt afin de répondre aux obligations du Décret, solliciter :

3. Une demande de modification du périmètre d'intervention soins et aide notamment pour répondre à l'obligation de territoire unique d'intervention ;

Et/ou

4. Une extension de la capacité des places de soins dans le respect du zonage IDEL et du cadrage régional et départemental présenté le 22 mai 2024;

Les services pourront solliciter un accompagnement financier permettant de les aider à répondre aux conditions minimales de fonctionnement définies par le cahier des charges annexé au Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile tels que l'accompagnement des usagers, les besoins de coordination ou le développement des compétences ; ainsi que le soutien à la constitution du modèle juridique choisi (ex. rédaction des supports juridiques, apports financiers).

Les SPASAD expérimentaux peuvent répondre à l'AMI. Toutefois, ils ne bénéficieront pas d'un accompagnement financier complémentaire dans le cadre de l'AMI, compte tenu des financements déjà octroyés dans le cadre de la constitution du SPASAD.

[Volet 2 : Le besoin d'une expertise à la création de service autonomie à domicile aide et soin \(SAD mixte\) par transformation de l'offre existante](#)

Le présent appel à manifestation d'intérêt s'adresse à l'ensemble des SAD non mixtes (ex SSIAD et SAAD) déjà détenteurs d'une autorisation médico-sociale délivrée par l'Agence régionale de santé et/ou par le conseil départemental.

Les projets présentés dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt doivent obligatoirement être portés par plusieurs gestionnaires médico-sociaux, avec au minimum un SSIAD et un SAAD adhérent au projet.

Dans ce cadre, les délibérations des instances délibérantes de chaque service ou à minima des lettres d'engagement des présidents des organismes gestionnaires devront être jointes à la réponse déposée.

Le Département désignera un ou des prestataires chargés d'accompagner les services dans leur réflexion relative au modèle juridique le plus adapté, ainsi que ses impacts, mais

également un appui méthodologique menant le cas échéant au dépôt de création d'un dossier de service autonomie aide et soin par transformation de l'offre existante.

C/ Modalités d'attribution de l'accompagnement

Pour le volet 1 :

L'ARS prend à sa charge le financement sollicité dans la limite de 8 000 € par projet. Les crédits octroyés seront alloués dans le cadre de la dotation globale de soins du SSIAD identifié comme porteur dans le projet, en 2025.

Le porteur devra transmettre un devis détaillé (nombre de jours d'intervention, livrables, calendrier prévisionnel) du ou des prestataires et prestations envisagées pour les accompagner dans la limite de 8 000 € de crédits non reconductibles. Ces moyens complètent le cas échéant, ceux versés en première partie de campagne budgétaire 2024 pour les structures concernées. Les prestations déjà engagées pourront également être étudiées.

Pour le volet 2 :

Dans le cadre d'un partenariat avec la CNSA, Le Département va désigner un ou des prestataires susceptibles d'apporter aux SAD d'Aide retenus dans le cadre du présent AMI une expertise juridique et un accompagnement méthodologique à la création d'un SAD mixte en intégrant le cas échéant, le maintien de la mission SAD d'Aide.

Il s'agira d'aboutir à l'élaboration d'une convention prévue par le décret 2023-608 du 13 juillet 2023 et d'accompagner juridiquement le maintien éventuel de l'activité d'Aide. Le prestataire désigné par le Département prendra directement l'attache des Services Autonomie à Domicile (SAD) d'aide retenus dans le cadre de l'AMI sur le présent volet,

Les accompagnements ARS/CD dans le cadre de cet AMI ne sont pas cumulables.

Les services devront également préciser les soutiens notamment financiers apportés par leur fédération ou par un autre co-financeur dans l'application de la réforme des services autonomie à domicile.

D/ Critères de non éligibilités ou non instruction dans le cadre de l'AMI :

Dans le cadre de l'AMI, les projets déposés dans le cadre des deux volets ne seront pas instruits si le projet et la demande de soutien financier est porté :

- par un/des SSIAD seul(s) avec demande de création de l'activité aide,
- par un/des SAAD seul (s) avec demande de création de l'activité soins,
- pour financer des investissements immobiliers ou mobiliers.

6. Liste des SSIAD et SAAD

La liste des SSIAD et des SAAD du département du Var pourra être transmise sur demande adressées aux adresses mail citées dans l'avis de publication.